

# **GE\_GERICHTE CAPH/152/2004 vom 21. September 2004**

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_152\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_152_2004)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/152/2004 du 21 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE CAPH/152/2004 del 21 settembre 2004

## **Regeste**

Résumé: Renvoi à la CAPH/180/2004, avec quelques modifications de détail.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les deux appels ont été formés dans le délai et la forme prescrits par la loi. Ils sont, partant, recevables.

Les conclusions prises devant la Cour par T\_\_\_\_\_ n'excèdent pas ce qu'elle a déjà sollicité des premiers juges. Elle est au surplus recevable, devant la Cour, à adapter ses conclusions aux faits nouveaux intervenus depuis la clôture des débats devant le Tribunal, soit in casu à l'écoulement du temps qui a rendu exigibles les mensualités du plan de préretraite courant jusqu'au jour de l'arrêt à rendre en appel. La Cour peut dès lors entrer en matière sur l'ensemble des conclusions, principales et subsidiaires, qui lui sont soumises.

Le jugement entrepris, portant sur une valeur litigieuse de plus de 1'000 fr., a été rendu en premier ressort (art. 54 LJP). Il est en conséquence susceptible d'appel.

La cognition de la Cour est complète.

### **E. 2**

Les parties ne remettent pas en cause la compétence ratione loci et ratione materiae de la juridiction des prud'hommes.

La Cour examine toutefois d'office sa compétence ratione materiae.

Sont jugées par la juridiction des prud'hommes en particulier les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du CO (art. 1 al.1 litt. a) LJP). Les mots « pour tout ce qui concerne » montrent que la compétence prud'homale ne se définit pas restrictivement. Il suffit que le litige se rapporte à l'interprétation ou l'exécution d'une disposition contractuelle ou légale régissant le contrat de travail et peu importe que, lors de l'ouverture de l'action, les parties ne soient plus liées par un contrat de travail (AUBERT, La compétence des tribunaux genevois de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 14

\* COUR D'APPEL \*

prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 192 et ss, 196).

In casu, l'existence d'un rapport de travail entre E \_\_\_\_\_ et T \_\_\_\_\_ n'est pas contestée. T \_\_\_\_\_ fonde ses conclusions sur la teneur du courrier de E \_\_\_\_\_, lui confirmant les conditions de sa préretraite, ainsi que sur ses annexes.

Le courrier du 23 juillet 1998 de E \_\_\_\_\_ concrétise un accord entre employeur et employé sur les modalités de la cessation des rapports de travail. Vu le fondement juridique invoqué, le litige soumis à la Cour concerne bien les rapports juridiques découlant du contrat de travail et les premiers juges ont avec raison admis leur compétence *ratione materiae*.

Ses conclusions, fondées sur ce courrier, constituent dès lors bien des prestations issues d'un rapport de travail au sens de l'art. 1 LJP.

Il n'est pour le surplus pas contesté que T \_\_\_\_\_ exerçait ses fonctions à Genève, ce qui fonde la compétence *ratione loci* de la juridiction de céans.

### **E. 3**

E \_\_\_\_\_ conteste sa légitimation passive, faisant en substance valoir que seule C \_\_\_\_\_ – laquelle les finance exclusivement – est débitrice des prestations prévues au plan social « option 1996/2000 », qui trouve application en l'espèce. T \_\_\_\_\_, pour sa part, s'appuie sur le courrier du 23 juillet 1998.

A la légitimation active ou passive la personne qui est titulaire ou débitrice du droit matériel allégué. Cette notion correspond donc à l'aspect subjectif du droit déduit en justice. La légitimation active relève ainsi du droit de fond puisqu'elle a trait au fondement matériel de l'action, mais elle n'emporte pas encore décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir. L'absence de légitimation active ou passive conduit au rejet de la demande (ATF 114 II 346 consid. 3a ; ATF 107 II 85-85 consid. 2a ; SJ 1995 P.214 ; POUURET/SANDOZ/MONOZ, Commentaire de la LOJF n° 1.3.2.4 ad art. 43).

La question de la légitimation active et passive est examinée d'office (ATF 108 II 216 = JdT 1983 I 361 consid. 1).

### **E. 4**

A fin 1992, le service de « catering » de A \_\_\_\_\_ dans lequel travaillait T \_\_\_\_\_ a été « filialisé », à savoir repris par la société D \_\_\_\_\_ nouvellement créée en 1992.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 15

\* COUR D'APPEL \*

Cette opération se qualifie comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO.

#### **E. 4.1**

Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation (art. 333 al. 1bis CO)

L'application de l'art. 333 CO, dans sa nouvelle teneur du 1er mai 1994, suppose que l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers. L'entreprise se définit comme un ensemble organisé de biens et de droits formant une unité économique. Le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir une forme juridique (vente, échange, donation, legs, apport à une société etc), un transfert économique, qui résulterait par exemple de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme, n'étant pas suffisant. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il n'y a transfert au sens de l'art. 333 CO que si l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 6.4.94 T. c/L. et C. publié in SJ 1995 p. 791; ENGEL contrats de droit suisse, p. 327 et ss; TERCIER, La partie spéciale du droit des obligations, n° 2106 et ss; REHBINDER, Comm. Bernois, n° 2 ad art. 333 CO; STREI FF VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n° 7 ad art. 333 CO; BRAND e t alii., Der Einzelarbeitsvertrag im Obligationenrecht, n° 1, 10 e t 12 ad art. 333 CO; TSCHUDI, Probleme bei der Abgangsentschädigung, in Wur 1980, p. 241; KNUS, Betriebsübergang und Arbeitsverhältnis nach schweizerischem Recht, thèse Zürich 1978, p. 28 et ss).

Pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a p. 468). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (STAHELIN, Comm. zurichois, n. 6 ad art. 333 CO; BRUNNER/BUEHLER/WAEBER, Comm. du contrat de travail, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 159; BRUEHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 281; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, 2e éd., in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 154, note 2; AUBERT, La nouvelle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994 de droit du travail et de la sécurité sociale, Zurich 1995, p. 87ss, 110).

Contrairement à la solution prévalant sous l'ancien droit, en cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 16

\* COUR D'APPEL \*

ce dernier (ATF 123 III 466 consid. 3b p. 468 et les références).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, D \_\_\_\_\_, après sa création en 1992, a repris tant l'exploitation que le personnel du service « catering » de A \_\_\_\_\_, soit une partie de l'entreprise A \_\_\_\_\_ ; elle est, partant liée, en application de l'art. 333 CO, par les conditions auxquelles sont soumis les contrats de travail des employés de ce service, dont elle est devenue l'employeur dès le 1er janvier 1993. Par la suite, la qualité d'employeur a passé à E \_\_\_\_\_, par suite de fusion.

C'est dans ce contexte que l'accord portant sur la préretraite de T \_\_\_\_\_ a été conclu par les parties.

5.1. Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; GAUCH, SCHLUEP, TERCIER, *Partie générale du droit des obligations*, n° 835 et ss).

Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206).

Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1 ). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, *Commentaire bâlois*, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, *Commentaire bernois*, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, *Commentaire zurichois*, 1980, n. 368 ad art. 18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, *op. cit.*, n. 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, *op. cit.*, n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 17

\* COUR D'APPEL \*

clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

5.2. En l'espèce, par courrier du 23 juillet 1998 établi à son en-tête et signé par deux personnes ayant qualité pour l'engager, E\_\_\_\_\_ a informé T\_\_\_\_\_ des modalités de la retraite anticipée dont elle allait bénéficier dès le 1er novembre 1998. T\_\_\_\_\_ a admis en avoir accepté les termes.

Il s'agit là d'un accord contractuel portant sur la fin des rapports de travail, admissible au regard de l'art. 335 CO, aux termes duquel il est mis fin aux relations de travail de T\_\_\_\_\_, dès le 1er novembre 1998, moyennant paiement de diverses prestations mensuelles jusqu'à l'âge de la retraite légale.

S'agissant du débiteur des prestations convenues, le texte du courrier de E\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_ du 23 juillet 1998 est ambigu. En effet, d'une part, il est indiqué que les

prestations promises seront versées par A\_\_\_\_\_. D'autre part, toutefois, au chiffre 4.3, sous la rubrique « impôts » il est fait état des prestations « versées par E\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ », ce qui laisse entendre que les mensualités promises seront servies à T\_\_\_\_\_ non seulement par A\_\_\_\_\_, mais également par E\_\_\_\_\_.

Compte tenu de cette ambiguïté, le sens de ce courrier doit être établi en fonction de son but et des circonstances dans lesquelles il a été établi.

D'une part, ce courrier fait référence au plan « option 96 », et les prestations promises à T\_\_\_\_\_ correspondent bien à celles de ce plan social, adopté par A\_\_\_\_\_ en amélioration du plan social 1995, sous la forme d'une convention collective de travail engageant cette dernière. Cette circonstance est toutefois sans incidence sur la qualité de débitrice de E\_\_\_\_\_ si celle-ci s'est engagée à les servir à T\_\_\_\_\_, aux termes du courrier du 23 juillet 1998.

Or, comme indiqué ci-dessus, la convention conclue se qualifie comme un accord entre employeur et employé sur les modalités de la fin du rapport de travail ; or, en cas de retraite anticipée, c'est usuellement l'employeur qui assume les prestations de préretraite prévues et T\_\_\_\_\_ ne pouvait ni ne devait le comprendre autrement, ce courrier ne précisant pas de manière explicite que A\_\_\_\_\_ reprend, à titre exclusif, la dette de l'employeur. Peu importe, à cet égard, qu'il lui ait été indiqué que les prestations promises lui seraient versées par A\_\_\_\_\_ et que les montants versés jusqu'à fin novembre 2001, en exécution de l'accord conclu, aient effectivement été opérés par A\_\_\_\_\_, puis C\_\_\_\_\_, au moyen de fonds spécialement prévus par cette dernière à cet effet. En effet, d'une part, l'exécution par un tiers d'une obligation contractuelle est licite ; d'autre part, il a été confirmé lors des enquêtes que, d'une manière générale, c'est C\_\_\_\_\_ qui tenait la comptabilité des filiales et qui s'occupait du versement des salaires des employés au sol « filialisés »,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 18

\* COUR D'APPEL \*

les différentes filiales étant identifiées dans sa propre comptabilité par un code chiffré (décl. N\_\_\_\_\_). Ainsi, en versant à T\_\_\_\_\_ les prestations promises, A\_\_\_\_\_ et ultérieurement C\_\_\_\_\_ ont ici agi en qualité soit d'auxiliaire de E\_\_\_\_\_, soit de codébiteur solidaire de cette dernière. Cette conclusion est étayée par le fait que, si les fiches de paie relatives au versement des mensualités à T\_\_\_\_\_ ont été établies à l'en-tête de C\_\_\_\_\_, celles concernant d'autres préretraités de cette société l'ont été, sans distinction, tantôt à l'en-tête de C\_\_\_\_\_, et tantôt à celle de E\_\_\_\_\_.

Ainsi, le courrier de E\_\_\_\_\_ du 23 juillet 1998, interprété selon le principe de la confiance, emporte l'obligation de E\_\_\_\_\_ de verser les prestations promises à T\_\_\_\_\_, à tout le moins comme co- débiteur solidaire, sans qu'il soit nécessaire de fonder sa légitimation passive sur les dispositions régissant le porte-fort, ou encore d'admettre une responsabilité fondée sur la confiance.

E\_\_\_\_\_ ne saurait tirer argument du fait que T\_\_\_\_\_ a produit sa créance dans le sursis concordataire de C\_\_\_\_\_. D'une part en effet, T\_\_\_\_\_ a été, à l'instar des autres préretraités du groupe, formellement invitée à produire dans ledit sursis par courrier du 1er novembre 2001 qui lui a été adressé par C\_\_\_\_\_ ; d'autre part, au vu de la contestation, par E\_\_\_\_\_, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude

juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T\_\_\_\_\_ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire C\_\_\_\_\_ (débitrice alléguée par E\_\_\_\_\_). Il n'est par ailleurs pas exclu que cette dernière revête la qualité de débitrice solidaire, s'agissant des prestations promises à T\_\_\_\_\_, question que la Cour n'a toutefois pas à trancher.

E\_\_\_\_\_ ne peut par ailleurs se prévaloir du fait que T\_\_\_\_\_ a sollicité, et obtenu, une aide du SECO, dans le cadre des mesures réservées aux créanciers de C\_\_\_\_\_, ceci pour tenter de diminuer son dommage.

Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont avec raison admis la légitimation passive de E\_\_\_\_\_.

## **E. 6**

E\_\_\_\_\_ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, à dater du 1er décembre 2001, dans la mesure où T\_\_\_\_\_ a perçu de manière anticipée sa rente B\_\_\_\_\_. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP.

La Cour ne saurait suivre cet avis.

### **E. 6.1**

Il résulte en effet clairement du texte du courrier du 23 juillet 1998 que les prestations de préretraite devaient être versées à T\_\_\_\_\_ non jusqu'au moment où elle percevrait les prestations de B\_\_\_\_\_, mais

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 19

\* COUR D'APPEL \*

jusqu'à l'âge normal de la retraite. En effet, selon ce courrier, le versement anticipé de la rente LPP intervient le 1er mai 2005, alors que T\_\_\_\_\_ n'atteint l'âge de la retraite normale que le 1er juin 2004 (actuellement 2006). Or, durant cette période, T\_\_\_\_\_ peut prétendre au « versement transitoire » ou « pont AVS » prévu au chiffre 2.2 de ce courrier.

Ces modalités sont conformes à ce qui est prévu à l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social « option 96 »; cette disposition prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit les prestations de B\_\_\_\_\_ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

E\_\_\_\_\_ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle tant dans le courrier du 23 juillet 1998 que dans le plan social de C\_\_\_\_\_ option 1996/2000. E\_\_\_\_\_ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte d'un courrier adressé à toutes les préretraitées du groupe en novembre 2000, aux termes duquel C\_\_\_\_\_ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute

prestation versée par l'AI ou une autre assurance. Il s'agit en effet là d'une modification des conditions du plan social « option 96 », adoptée unilatéralement par A\_\_\_\_\_ et à laquelle T\_\_\_\_\_ n'a pas consenti.

Tout au plus, le chiffre 5.1 du courrier du 23 juillet 1998 réserve la possibilité de « réduire » la prestation promise, lorsque le préretraité exerce une activité lucrative lui rapportant, cumulé avec la prestation de préretraite, un montant supérieur à son dernier salaire, circonstance non réalisée en l'espèce.

Les engagements résultant du courrier de E\_\_\_\_\_ du 23 juillet 1998 ne sont dès lors pas caducs du simple fait que T\_\_\_\_\_ a perçu de manière anticipée sa rente de B\_\_\_\_\_.

### **E. 6.2**

C'est le lieu de préciser que la dette de E\_\_\_\_\_ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T\_\_\_\_\_ dans le concordat de C\_\_\_\_\_, ni par son admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci, libérerait E\_\_\_\_\_ à due concurrence. Or, il n'est pas allégué qu'un tel versement serait intervenu à ce jour.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 20

\* COUR D'APPEL \*

Partant, point n'est besoin de donner suite aux conclusions préparatoires de E\_\_\_\_\_, tendant à l'apport de pièces.

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que E\_\_\_\_\_ est en demeure de verser à T\_\_\_\_\_ les prestations prévues, impayées et échues jusqu'à la date du présent arrêt.

Aux termes du courrier du 23 juillet 1998, celles-ci représentent fr. 2'776.05 par mois du 1er décembre 2001 au 31 octobre 2003 (23 X) et fr. 2'500.- du 1er novembre 2003 au 30 avril 2004 (6X), puis fr. 1'658.35 par mois du 1er mai 2004 au 31 août 2004 (4X).

Ces sommes s'entendent net, les cotisations AVS y relatives devant, aux termes du courrier du 23 juillet 1998, être supportées par T\_\_\_\_\_.

T\_\_\_\_\_ réclame toutefois un montant adapté à la rente maximale simple actuelle AVS au prorata, à titre de « pont AVS » pour la période courant dès le 1er août 2002 et jusqu'au 1er juillet 2007, en raison de la modification de l'âge de la retraite AVS des femmes.

S'agissant du montant du « pont AVS », le plan social A\_\_\_\_\_ 1995 se contente de prévoir que le « versement transitoire 2 » correspond à la « rente AVS maximale simple » sans autre précision. Les modifications apportées par A\_\_\_\_\_ en avril 1996 (« option 1996 »), précisent que le montant de ladite rente est fixé « lors du départ et n'est plus modifiable par la suite ».

Les conditions de préretraite de T\_\_\_\_\_ sont identiques à celles prévues par le plan social « option 96 ». Ainsi, il doit être retenu que le « versement transitoire 2 » est fixé au moment du départ et n'est plus modifiable par la suite.

L'adaptation sollicitée par T\_\_\_\_\_ n'est ainsi pas fondée sur ce point.

Le pont AVS doit en revanche être versé jusqu'au 31 mai 2007, compte tenu de l'information claire donnée à ce sujet à tous les préretraités du groupe C\_\_\_\_\_, aux termes de la circulaire qui leur a été adressée en novembre 2000.

Les montants échus au 31 août 2004 (étant rappelé que, s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant) sont ainsi les suivants :

- du 1er décembre 2001 au 31 octobre 2003, fr. 2'776.05 x 23 = fr. 63'849.15 ;

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 21

\* COUR D'APPEL \*

- du 1er novembre 2003 au 30 avril 2004, fr. 2'500.- x 6 = fr. 15'000.- ; - du 1er mai au 31 août 2004, fr. 1'658.35 x 4 = fr. 6'633.40 ;

pour un total de fr. 85'482.55.

Ce montant porte intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 15 avril 2003, date moyenne.

## **E. 8**

T\_\_\_\_\_ réclame également la constatation que E\_\_\_\_\_ doit lui verser les prestations mensuelles à échoir dès la date du présent arrêt jusqu'au 31 mai 2007.

L'action en constatation est recevable in casu. Elle n'excède pas ce que T\_\_\_\_\_ a sollicité en première instance, puisqu'alors elle concluait à condamnation.

En effet, l'action en constatation présuppose que la partie demanderesse a un intérêt à la constatation immédiate du droit invoqué ; elle est subsidiaire à l'action en exécution et, lorsque cette dernière est ouverte, l'intérêt immédiat à l'action en constatation n'existe plus, dès lors que la constatation du droit, prémisses nécessaires, est incluse dans l'action en exécution (ATF 97 II 375 = JdT 1973 I 59). Toutefois, l'action en constatation demeure recevable, même lorsque la partie demanderesse dispose de l'action en exécution, lorsque cette constatation permet d'éviter des nouveaux procès en condamnation pour des prestations périodiques ultérieures (ATF 123 II 49 consid. 1a, 122 III 279 consid. 3a, 84 II 685 consid. 2).

Tel est le cas en l'espèce. T\_\_\_\_\_ dispose certes de l'action en exécution, qu'elle fait d'ailleurs valoir, s'agissant des prestations mensuelles échues. Toutefois, cette action n'est pas recevable, s'agissant des prestations futures, et elle dispose d'un intérêt juridique à faire constater l'obligation de E\_\_\_\_\_ de lui verser les mensualités non encore échues.

## **E. 9**

E\_\_\_\_\_ réclame l'imputation, sur les montants à verser, des prestations reçues par T\_\_\_\_\_ de la part de B\_\_\_\_\_.

Elle ne saurait être suivie.

### **E. 9.1**

D'une part, B\_\_\_\_\_ n'est pas venue se substituer à E\_\_\_\_\_ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais a versé à T\_\_\_\_\_ des mensualités en vertu d'une obligation différente, qui lui est propre. Son versement ne vient ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E\_\_\_\_\_.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 22

\* COUR D'APPEL \*

D'autre part, le plan social « Option 1996 » ne prévoit pas l'imputation sur les prestations dues en vertu de ceux-ci des montants versés par une assurance, en particulier par B\_\_\_\_\_. Au contraire, dès que l'employé atteint l'âge avancé de la retraite, respectivement l'âge réglementaire de la retraite, le « pont AVS » vient se cumuler à celles-ci. Il en est de même aux termes du courrier du 23 juillet 1998, puisque dès le 1er mai 2002, le « pont AVS » promis vient se cumuler aux rentes B\_\_\_\_\_ en question.

Le chiffre 5.1. de ce courrier, quant à lui, réserve seulement la possibilité de réduire la prestation de préretraite au cas où l'employé préretraité continuerait d'exercer une activité lucrative à plein temps lui rapportant un salaire qui, cumulé avec les prestations du plan social, représenterait plus au 100% de son dernier salaire (chiffre 5.1), circonstance non réalisée en l'espèce.

Par ailleurs encore, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, la lettre circulaire de C\_\_\_\_\_ du mois de novembre 2000 n'est pas opposable à T\_\_\_\_\_, en tant qu'elle prévoit une telle imputation.

Enfin, T\_\_\_\_\_ n'est pas enrichie, du fait du versement anticipé de sa rente B\_\_\_\_\_. En effet, aux termes du courrier du 28 juillet 1998, elle aurait dû recevoir celle-ci au 1er mai 2004, soit de manière anticipée de

## **E. 9.2**

Est en revanche imputable le montant perçu par T\_\_\_\_\_ du SECO, soit 30'239 fr. 05, valeur à fin octobre 2002, date du versement.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 23

\* COUR D'APPEL \*

10. T\_\_\_\_\_ réclame enfin 20'000 fr. à titre d'indemnité pour les facilités de transport dont elle s'estime privée.

10.1. Les premiers juges, sans les déclarer formellement irrecevables, ont estimé insuffisamment motivées les conclusions de T\_\_\_\_\_ tendant au paiement de 20'000 fr. à titre de contre-valeur des facilités de transport dont elle est privée, en se fondant sur l'article 11 LJP et les dispositions de la loi de procédure civile (en particulier l'art. 7 LPC).

T\_\_\_\_\_ ne motive pas expressément son appel sur ce point ; elle reprend toutefois sa conclusion en paiement devant la Cour, laquelle se doit dès lors d'examiner la question.

A teneur de l'article 11 LJP, les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la LPC sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la juridiction des prud'hommes.

S'agissant toutefois de la demande introductive d'instance, les dispositions de la LJP diffèrent de la LPC.

En effet, aux termes de l'art. 5 al 1 LPC, toute demande est formée par une assignation, (sauf lorsqu'une requête est admissible), laquelle assignation doit, sous peine de nullité, répondre aux réquisits de forme prescrits par l'art. 7 LPC, en particulier désigner de manière claire les parties assignées, mentionner de manière claire les faits invoqués, les faits et fondements juridiques invoqués ainsi que les conclusions prises, enfin contenir une motivation suffisante. En revanche, pour répondre aux exigences de rapidité et de simplicité inhérentes à la procédure prud'homale, les art. 15 et 20 LJP prescrivent que la demande déposée devant la juridiction des prud'hommes doit être formée par écrit « en règle générale au moyen d'une formule délivrée gratuitement par le greffe, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire », accompagnée de « toutes les pièces et comptes nécessaires » pour son examen. Enfin, aux termes de l'art. 59 LJP, l'appel contre le jugement de première instance est formé par une « écriture motivée » indiquant notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions », accompagnée de toutes les pièces utiles et du nom des témoins à entendre et de tous moyens de preuve, en cas de requête tendant à la réouverture des enquêtes. Il résulte de la comparaison de ces textes légaux et de l'examen des formules mises à disposition par le greffe que la motivation d'une demande déposée en première instance n'est pas indispensable, la partie demanderesse pouvant se borner à indiquer, outre l'identité de sa partie adverse, le montant de ses conclusions et leur fondement juridique, alors

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 24

\* COUR D'APPEL \*

que devant la Cour, la motivation de l'appel est une condition de recevabilité.

A cela s'ajoute que le Tribunal des prud'hommes doit instruire la cause d'office en vertu de la maxime inquisitoire prévue aux art. 29 LJP et 343 al. 4 CO. Certes, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles et ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286). Toutefois, le Tribunal ne doit pas faire preuve de formalisme excessif et, s'il estime les explications d'une partie insuffisantes, il lui appartient de les lui faire compléter à l'audience, a fortiori lorsque les conclusions sont formulées, à titre additionnel, la première fois à cette occasion.

Les conclusions prises en relation avec les facilités de transport, prises oralement à titre additionnel lors de l'audience devant les premiers juges, étaient dès lors recevables devant le Tribunal, comme elles le sont devant la Cour.

10.2. Le règlement relatif aux facilités de transport, adopté par A\_\_\_\_\_ en 1996, s'applique en particulier aux employés retraités dont le taux d'occupation était au moins de 50% (art. 2.2.4). Lorsque la durée des rapports de service est inférieure à 10 ans, le droit s'étend à une durée équivalente, lorsque les rapports de travail ont duré plus de 10 ans, le droit est de durée illimitée (art.2 2.2.4 al.2). Les dispositions finales prévoient que les avantages reposent sur le bon vouloir de A\_\_\_\_\_ et qu'aucune prétention ne peut être formulée sur la base du règlement (art. 7.1). Le règlement peut au surplus être modifié unilatéralement par A\_\_\_\_\_ en tout temps (art. 7.5). Ce règlement ne connaît qu'une seule catégorie de retraités (tableau A, p.29).

Le règlement de 1996 a été remplacé par une nouvelle édition, de 1997, à l'en-tête de C\_\_\_\_\_. Celle-ci comporte des clauses identiques à la version de 1996, en particulier aux art. 2 et 7.2. L'art. 7.5. est complété par l'indication que le règlement ne fait pas partie intégrante du contrat de travail. Le tableau A, annexé (p.29) distingue d'une part les retraités, d'autre part les « personnes ayant le statut de retraités ».

Ces textes viennent en remplacement d'un règlement antérieur, datant de 1988, applicable notamment aux salariés retraités dont le taux d'occupation a été d'au moins 50% et qui précise durant quelle période ceux-ci peuvent prétendre aux facilités de transport. Dans les dispositions finales, il est précisé que les avantages résultent du bon vouloir de A\_\_\_\_\_ ; aucune prétention ne peut être formulée sur la base du

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 25

\* COUR D'APPEL \*

règlement. En outre, celui-ci peut être modifié unilatéralement par A\_\_\_\_\_.

Amené à se prononcer sur la nature et la portée desdits règlements, au regard des plans sociaux adoptés en 1993 et 1995, le Tribunal fédéral a admis que ceux-ci constituaient des clauses intégrées aux contrats de travail des employés au sol de C\_\_\_\_\_, lesquels y renvoyaient expressément (ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1999, consid.1 C cc in fine). Les employés licenciés au bénéfice des plans sociaux de 1993 et 1995 pouvaient prétendre à un traitement égal, s'agissant des facilités de transport, à celui des retraités, ceci en vertu de l'art. 9 des plans sociaux de 1993 et 1995 (ATF du 5 janvier 1999, cause 4C.264/1998 consid. 5).

Le règlement relatif aux facilités de transport de 1988 étant partie intégrante du contrat de travail de T\_\_\_\_\_, repris par E\_\_\_\_\_ après sa filialisation avec effet au 1er janvier 1993, cette dernière, en sa qualité d'employeur, est bien la débitrice des droits que celui-ci confère à l'employé. Sa légitimation passive doit, partant, également être admise s'agissant des prétentions que celle-ci fait valoir à cet égard.

Le Tribunal fédéral a sur le sujet relevé que l'art. 9 des plans sociaux, de même que l'art. 2.1 du règlement de 1996 conférait bien des « droits » aux bénéficiaires des facilités de transport, ce qui, lié à la notion de « règlement » impliquait une obligation à la charge de C\_\_\_\_\_. Cette notion venait en contradiction apparente avec l'art. 7.1 du règlement de 1996, aux termes duquel les salariés ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la base du règlement. Cette difficulté d'interprétation devait être, en cas de doute, résolue « contra stipulatorem ». Sans se prononcer à ce sujet, s'agissant d'éventuelles prétentions financières, le Tribunal fédéral s'est contenté de retenir que, vu les termes utilisés et la nature réglementaire du texte, les employés pouvaient de bonne foi comprendre que l'employeur entendait garantir l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, sous réserve d'exceptions dont la réalité n'était pas démontrée, ce qui prouvait que telle était effectivement la volonté de l'employeur (ibidem, consid. 7 b).

Cela étant, C\_\_\_\_\_ conservait le droit de modifier en tout temps les règlements sur les facilités de transport, sans toutefois pouvoir s'écarter de l'égalité de traitement entre les retraités et les bénéficiaires des plans sociaux 1993 et 1995 (ibidem, consid. 7 c).

A cela s'ajoute que les facilités de transport étaient offertes sur les vols de lignes A\_\_\_\_\_ et non sur ceux d'autres compagnies.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 26

\* COUR D'APPEL \*

10.3. La question de s'arrête toutefois pas là.

Ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, le règlement sur les facilités de transport peut en effet en tout temps être modifié par C\_\_\_\_\_, dans la mesure où l'égalité de traitement entre licenciés au bénéfice du plan social et retraités du groupe est respectée. A l'extrême, les facilités de transport peuvent être totalement supprimées pour ces catégories de personnes, soit définitivement, soit de manière temporaire, sans que les intéressés puissent sans plaindre.

C'est dans ce sens que doit, en application du principe de la confiance, être compris le fait que les facilités « reposent sur le bon vouloir de A\_\_\_\_\_ (respectivement C\_\_\_\_\_); aucune prétention ne pouvant être formulée sur la base du règlement, lequel peut être modifié sans préavis ».

A cela s'ajoute qu'en raison du « grounding » des lignes aériennes A\_\_\_\_\_, dont E\_\_\_\_\_ ne peut être tenue pour responsable, l'octroi de facilités de transport au sens du règlement susmentionné est devenu objectivement impossible pour E\_\_\_\_\_ (art. 119 al. 1 CO ; Thévenaz/Werro, Comm. romand, no 6 ad art. 97 CO).

Ce qui précède exclut toute possibilité de réclamer des dommages- intérêts en relation avec la perte des facilités prévues.

Ce nonobstant, T\_\_\_\_\_ peut prétendre à un traitement identique avec les retraités de E\_\_\_\_\_ (ATF du 5 janvier 1999, causes 4P.168/1998 et 4C.264/1998), dont il n'est pas exclu qu'ils puissent bénéficier, actuellement et à l'avenir, et cela même si E\_\_\_\_\_ a été racheté par H\_\_\_\_\_, de telles facilités auprès de compagnies aériennes tierces.

La Cour condamnera dès lors E\_\_\_\_\_ à la mettre au bénéfice des mêmes facilités de transport que ses retraités.

11. Les considérants qui précèdent conduisent à la modification du jugement entrepris.

L'appel de E\_\_\_\_\_ n'a pas donné lieu au paiement d'un émolument de mise au rôle, la valeur litigieuse étant inférieure à fr. 30'000.-. Celui de T\_\_\_\_\_ portait en revanche sur une valeur litigieuse de fr. 80'498.10 [(fr. 38'864.70 = fr. 2'776.05 X 14) + (fr. 15'000.- = fr. 2'500.- x 6) + (fr. 1'658.35 X 4 = fr. 6'633.40) + fr. 20'000.-].

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29523/2001-2 27

\* COUR D'APPEL \*

L'appel de T\_\_\_\_\_ est très largement fondé. Il se justifie, partant, de condamner E\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire, l'émolument d'appel, lequel se monte à fr. 800.- (huit cents francs).

Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

### **E. 13**

mois, ce qui correspond à un abattement sur la rente de ½ %. Or, celle-ci lui a été versée de manière anticipée au 1er décembre 2001, soit de manière anticipée de 29 mois. Cette rente a ainsi subi un abattement de plus de 6 %, si l'on se réfère au tableau figurant au chiffre 8.3.2 du plan social A\_\_\_\_\_ 1995. Cet abattement a été partiellement compensé par le versement anticipé de la rente.

La situation est identique, si l'on examine la question au regard du capital retraite perçu par T\_\_\_\_\_. Ce capital-retraite, ainsi qu'il résulte des chiffres fournis et qui n'ont pas été contestés, a en effet été nettement inférieur, au 1er décembre 2001, à celui qu'elle aurait pu de toute manière percevoir le 1er mai 2004. Or, rien ne justifie in casu de traiter de manière différente les préretraités ayant choisi l'option de la rente et ceux ayant choisi l'option du capital.

Il en résulte que T\_\_\_\_\_ n'a pas été enrichie, du fait du versement anticipé au 1er décembre 2001 des prestations de B\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.